



SAINT-POLYCARPE

RÈGLEMENT 191-2022 ÉTABLISSANT LES TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE ET DES SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE D'IMPOSITION 2023



PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. VAUDREUIL-SOULANGES.
MUNICIPALITÉ DE SAINT-POLYCARPE

RÈGLEMENT 191-2022

ÉTABLISSANT LES TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE ET DES SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE D'IMPOSITION 2023

CONSIDÉRANT QUE les dispositions spécifiques du *Code municipal du Québec* (L.R.Q. c. C-21) et de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1) relatives à l'imposition des taxes et de tarifs, notamment les articles 988 et suivantes du *Code municipal du Québec* et les articles 232, 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal doit déterminer les redevances municipales exigibles conformément au budget pour l'exercice financier 2023;

CONSIDÉRANT la nécessité d'obtenir les sommes nécessaires aux dépenses d'administrations, de pourvoir aux améliorations et de faire face aux obligations de la Municipalité de Saint-Polycarpe;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié le 29 novembre 2022 décrétant la séance extraordinaire pour l'adoption du budget 2023 le 12 décembre 2022;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Laurent Barsalou et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal du 12 décembre 2022, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.);

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE des copies de ce règlement sont disponibles pour consultation sur le site internet depuis le début de la séance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir lu ce règlement et renoncent à sa lecture;

Il est proposé par le conseiller Laurent Barsalou
Et résolu UNANIMEMENT

QUE le *Règlement portant le numéro 191-2022 établissant les taux de la taxe foncière générale et des services municipaux pour l'année d'imposition 2023* soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

1. TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE :

- a. **TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS :** Le taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels est établi à 0,8177 \$ du 100 \$ d'évaluation pour l'année 2023;
- b. **TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES 6 LOGEMENTS OU PLUS :** Le taux particulier à la catégorie des immeubles 6 logements ou plus est établi à 0,6122 \$ du 100 \$ d'évaluation pour l'année 2023;



- c. TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES AGRICOLES :** Le taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles est établi à 0,5750 \$ du 100 \$ d'évaluation pour l'année 2023;
- d. TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE RÉSIDUELLE (TAUX DE BASE) :** Le taux particulier à la catégorie résiduelle (taux de base) est établi à 0,5750 \$ du 100 \$ d'évaluation pour l'année 2023.

2. TAUX DE LA TAXE SPÉCIALE :

- a. POUR LA CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE (20 UNITÉS DE LOGEMENT SOCIAUX) – RÈGLEMENT NUMÉRO 64-2002 :**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé en 2023, sur tous les biens-fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale de 0,00234\$ d'évaluation incorporée au taux de la taxe foncière générale.

- b. POUR DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION SUR LA RUE GAUTHIER – RÈGLEMENT NUMÉRO 73-2004 :**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé en 2023, sur tous les biens-fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale de 0,00710\$ d'évaluation incorporée au taux de la taxe foncière générale.

- c. POUR L'ACHAT D'UNE DÉNEIGEUSE AVEC SALEUSE ET ÉQUIPEMENT À NEIGE ET CAMION INCENDIE POMPE-CITERNE ET ÉQUIPEMENTS – RÈGLEMENT NUMÉRO 89-2006 :**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé en 2023, sur tous les biens-fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale de 0.00648\$ d'évaluation incorporée au taux de la taxe foncière générale.

- d. POUR LA CONSTRUCTION DU CLSC – RÈGLEMENT NUMÉRO 100-2008 :**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé en 2023, sur tous les biens-fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale de 0,00211\$ du 100 \$ d'évaluation incorporée au taux de la taxe foncière générale.

- e. POUR L'ACHAT D'UN CAMION ET D'ÉQUIPEMENTS DE DÉNEIGEMENT – RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 116-2010 :**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé en 2023, sur tous les biens-fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale de 0,00226\$ du 100 \$ d'évaluation incorporée au taux de la taxe foncière générale.

- f. POUR DIVERS TRAVAUX D'ASPHALTAGE, D'AQUEDUC ET D'AMÉNAGEMENT PAYSAGER – RÈGLEMENT NUMÉRO 128-2013 :** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé en 2023, sur tous les biens-fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale de 0,00724\$ du 100\$ d'évaluation incorporée au taux de la taxe foncière générale.

g. POUR L'ACHAT D'UN CAMION 6 ROUES ET UN CAMION UNITÉ D'URGENCE – RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 132-2014 :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé en 2023, sur tous les biens-fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale de 0,00353\$ du 100\$ d'évaluation incorporée au taux de la taxe foncière générale.

h. POUR LA CONSTRUCTION, LA RÉFECTION, L'ENTRETIEN ET LA MISE AU NIVEAU DES INFRASTRUCTURES DE LA MUNICIPALITÉ – RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 143-2016 :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé en 2023, sur tous les biens-fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale de 0,00740\$ du 100 \$ d'évaluation incorporée au taux de la taxe foncière générale.

i. POUR L'ACQUISITION DE TERRAIN – RÈGLEMENT NUMÉRO 147-2016 :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé en 2023, sur tous les biens-fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale de 0,01101\$ du 100 \$ d'évaluation incorporée au taux de la taxe foncière générale.

j. POUR LA CONSTRUCTION, RÉFECTION, L'ENTRETIEN ET LA MISE À NIVEAU DES INFRASTRUCTURES MUNICIPALES – RÈGLEMENT NUMÉRO 160-2017 :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé en 2023, sur tous les biens-fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale de 0,01101\$ du 100 \$ d'évaluation incorporée au taux de la taxe foncière générale.

k. POUR L'ACQUISITION D'UN CAMION AUTOPOMPE ET D'APPAREILS RESPIRATOIRES – RÈGLEMENT NUMÉRO 163-2018 :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé en 202e, sur tous les biens-fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale de 0,00640\$ du 100 \$ d'évaluation incorporée au taux de la taxe foncière générale.

3. EXCEPTION :

Sont exempts de toute taxe foncière municipale, le Centre Communautaire des Aînés de Soulanges et le Centre d'action bénévole de Soulanges, en vertu des articles 204 et 205 *L.F.M.*

4. TAUX DE LA TAXE D'ORDURES :

- a.** Le taux de la taxe pour les services de la collecte des ordures est établi à 123\$ par unité de logement pour les résidences et commerces pour l'année 2023. Aux fins d'application du présent règlement, un groupe de quatre (4) chambres ou fraction de quatre (4) chambres de toute unité d'évaluation dont le code d'utilisation au rôle d'évaluation n'est pas entre 1000 et 1212 du Manuel d'évaluation foncière du Québec (Volume 3-A) et dont l'usage est l'hébergement de personnes est l'équivalent d'une unité de logement;
- b.** Le tarif fixé pour l'achat d'un bac à ordures est établi à 94 \$ par bac pour l'année 2023.



5. TAUX DE LA TAXE DE LA RÉCUPÉRATION :

- a. Le taux de la taxe pour les services de la collecte sélective, du dépôt de pneus, de la collecte des résidus domestiques dangereux et de la gestion des matières résiduelles est établi à 84\$ par unité de logement pour les résidences et commerces pour l'année 2023. Aux fins d'application du présent règlement, un groupe de quatre (4) chambres ou fraction de quatre (4) chambres de toute unité d'évaluation dont le code d'utilisation au rôle d'évaluation n'est pas entre 1000 et 1212 du Manuel d'évaluation foncière du Québec (Volume 3-A) et dont l'usage est l'hébergement de personnes est l'équivalent d'une unité de logement;
- b. Le tarif fixé pour l'achat d'un bac à recyclage est établi à 92 \$ par bac pour l'année 2023.

6. TAUX DE LA TAXE DES MATIÈRES ORGANIQUES :

- a. Le taux de la taxe pour les services de la collecte des matières organiques et résidus verts est établi à 74\$ par unité de logement pour les résidences et commerces pour l'année 2023. Aux fins d'application du présent règlement, un groupe de quatre (4) chambres ou fraction de quatre (4) chambres de toute unité d'évaluation dont le code d'utilisation au rôle d'évaluation n'est pas entre 1000 et 1212 du Manuel d'évaluation foncière du Québec (Volume 3-A) et dont l'usage est l'hébergement de personnes est l'équivalent d'une unité de logement;
- b. Le tarif fixé pour l'achat d'un bac à matières organiques de 45 L est établi à 50 \$, de 240 L à 150 \$ et de 7 L à 10 \$ par bac pour l'année 2023.

7. TAUX DE LA TAXE D'EAU :

Les taux pour les abonnés du réseau d'aqueduc de la Municipalité de Saint-Polycarpe et de la Paroisse de Sainte-Justine-de-Newton sont établis comme suit pour l'année 2023. Aux fins d'application du présent règlement, un groupe de quatre (4) chambres ou fraction de quatre (4) chambres de toute unité d'évaluation dont le code d'utilisation au rôle d'évaluation n'est pas situé entre 1000 et 1212 du Manuel d'évaluation foncière du Québec (Volume 3-A) et dont l'usage est l'hébergement de personnes est l'équivalent d'une unité de logement :

- | | |
|-----------------------------|--|
| ▪ Résidences et commerces : | le taux est établi à 400\$ par année; |
| ▪ Chalets : | le taux est à 400\$ par année; |
| ▪ Écoles : | le tarif de base fixé à 352 \$ par année,
écoliers, enseignants et personnel : 4,16 \$
par usager. |

8. TAUX DE LA TAXE SPÉCIALE POUR LES TRAVAUX D'AQUEDUC – RÈGLEMENT NUMÉRO 99-2008 :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé en 2023 les taxes et compensations suivantes :

- a. pour rembourser 15 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des emprunts, il est imposé et il sera prélevé en 2023, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale au taux de 0,00474\$ du 100 \$ d'évaluation;
- b. pour pourvoir au solde, soit 85 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des emprunts, il est exigé et il sera prélevé, en 2023, de chaque propriétaire d'un immeuble (unité d'évaluation) imposable ou assujéti à une compensation et desservi par le réseau d'aqueduc, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire;



c. Pour un immeuble desservi par le réseau d'aqueduc, le montant de la compensation de cet immeuble est établi comme suit pour l'année 2023 :

- Résidences et commerces: le taux est établi à 143,46 \$ par année;
- Chalets : le taux est à 71,73 \$ par année;
- Écoles : le tarif de base fixé à 126,24 \$ par année, écoliers, enseignants et personnel : 1,86 \$ par usager.

9. TAUX DE LA TAXE SPÉCIALE POUR L'ACQUISITION ET L'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU – RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 94-2007 :

- a. Pour pourvoir à 10 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé par le règlement numéro 94-2007 et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale incorporée au taux de la taxe foncière générale d'après la valeur qui apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année;
- b. Pour pourvoir à 90 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé en 2023, une compensation de 40\$ pour chaque unité attribuée à un logement d'un immeuble imposable selon le tableau décrit au règlement 94-2007 et situé à l'intérieur du bassin de taxation décrété à l'annexe B jointe au règlement d'emprunt 94-2007.

10. TAUX DE LA TAXE POUR LA SURCONSOMMATION D'EAU SELON LES LECTURES PRISES SUR LES COMPTEURS D'EAU :

Les taux pour les abonnés du réseau d'aqueduc de la Municipalité de Saint-Polycarpe et de la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton, sont établis comme suit pour l'année 2023 :

- a. Pour la consommation d'eau se situant de 0 à 240 mètres cubes d'eau consommée, le taux est établi à 0 \$;
- b. Pour la consommation d'eau se situant entre 240 mètres cubes et 320 mètres cubes d'eau sur une base annuelle, le taux est établi à 1,38\$ du mètre cube;
- c. Pour la consommation d'eau excédant 320 mètres cubes d'eau annuellement, le taux est établi à 1,51\$ du mètre cube.

11. TAUX DE LA TAXE D'ÉGOUT :

Le taux de la taxe d'égout pour l'année 2023 est établi à 250\$ par unité de logement pour le secteur desservi par le service d'égout. Aux fins d'application du présent règlement, un groupe de quatre (4) chambres ou fraction de quatre (4) chambres de toute unité d'évaluation dont le code d'utilisation au rôle d'évaluation n'est pas situé entre 1000 et 1212 du Manuel d'évaluation foncière du Québec (Volume 3-A) et dont l'usage est l'hébergement de personnes est l'équivalent d'une unité de logement :

12. LUMIÈRES DE RUES :

Le taux pour le service des lumières de rues individuelles pour l'année 2023 est établi à 160 \$ par usager.



13. COURS D'EAU :

Le coût des travaux de nettoyage des cours d'eau, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer et qui, en vertu de la loi, doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera réparti de la façon suivante :

- a. pour rembourser 15 % des dépenses engagées pour le nettoyage des cours d'eau, il est imposé et sera prélevé en 2023, sur tous les biens-fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe incorporée au taux de la taxe foncière générale;
- b. pour rembourser 85 % des dépenses engagées pour le nettoyage des cours d'eau, un tarif de compensation sera réparti entre les contribuables visés par le bassin versant et selon la superficie contributive fixée pour leurs terrains respectifs et sera recouvrable desdits contribuables en la manière prévue au *Code municipal*, pour le recouvrement des taxes municipales. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution du présent règlement.

14. ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET :

- a. Entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet de marque **Bionest** - unités résidentielles, commerciales et autres permanentes

Le taux particulier à la taxe d'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet de marque Bionest est fixé à 641 \$ annuel par service d'entretien, sur chaque installation septique utilisant un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet de marque Bionest, pour les logements, locaux ou établissements résidentiels le taux est fixé à 831 \$ annuel pour les logements, locaux ou établissements commerciaux et autres considérés comme permanents qui bénéficieront, dans l'année courant, d'un ou de deux services d'entretien.

- b. Entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet de marque **Premier Tech** – unités résidentielles, commerciales et autres permanentes

Le taux particulier à la taxe d'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet de marque Premier Tech est fixé à 670 \$ annuel par service d'entretien, sur chaque installation septique utilisant un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet de marque Premier Tech, pour les logements, locaux ou établissements résidentiels, commerciaux et autres considérés comme permanents qui bénéficieront, dans l'année courant, d'un ou de deux services d'entretien.

15. LICENCES DE CHIENS :

Les propriétaires devront payer la somme de 20 \$ par animal pour posséder un chien en 2023 et 100 \$ pour un chenil selon notre règlement n° 10-90. Les licences de chiens seront perçues au bureau de la municipalité, par les employés municipaux ou par le contrôleur animal mandaté par la municipalité. Le taux pour la récupération par la municipalité, d'un chien appartenant à un propriétaire est fixé à 50 \$ et une charge de 10 \$ par jour pour l'hébergement. L'euthanasie est 85 \$.

16. LOCAL COMMERCIAL À L'INTÉRIEUR D'UN IMMEUBLE RÉSIDENTIEL :

Pour un local commercial dans un immeuble résidentiel avec une utilisation à 15 % et moins de la superficie, tel qu'établi par l'évaluateur agréé, pourra bénéficier d'une exemption de taxe à l'unité de local commercial, tel que mentionné aux articles 4a), 5a), 6a), 7, 8c) et 11.

17. TAUX D'INTÉRÊT ET DE PÉNALITÉ SUR LES ARRIÉRÉS :

Voir la résolution 2019-12-293 pour connaître le taux d'intérêt en vigueur.



18. VERSEMENTS :

Conformément au paragraphe 4 de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le nombre de versements est établi à quatre pour les comptes supérieurs à 300 \$. Les dates ultimes sont les 17 mars, 9 juin, 1 septembre et 24 novembre 2023. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible. Les révisions et mises à jour de l'évaluateur seront payables selon les mêmes dispositions que celles prévues au compte de taxes annuel, comme décrit ci-dessus.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Le directeur général
et greffier-trésorier,

Le maire,

Éric Lachapelle

Jean-Yves Poirier